

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1994

présenté par

M. Ciotti, M. Cinieri, M. Cordier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, M. Portier, M. Ray, Mme Serre, Mme Corneloup, Mme Valentin et Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER CBA, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin de l'avant-dernière phrase de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, les mots : « 500 mètres » sont remplacés par les mots : « huit fois la hauteur du mât des installations. »

II. – Le I s'applique pour les installations dont l'autorisation environnementale est accordée à compter de la date de promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Ces dernières années une forme de course au gigantisme a été engagée entre les constructeurs d'éoliennes.

En effet, plus l'éolienne est haute, plus elle est à même de capter la force du vent.

C'est ainsi que les dernières générations d'éoliennes dépassent les 200 mètres de hauteur, pâles comprises.

Or, la gêne causée pour le voisinage n'est pas la même lorsque l'éolienne est dotée d'un mât qui mesure 50 mètres, que lorsque ce même mât est deux voire trois fois plus grand.

Pour cela le présent amendement propose en conséquence d'adapter la distance minimale d'éloignement aux habitations des éoliennes en prévoyant qu'elle soit de huit fois la hauteur du mât.